

DÉLIBÉRATION N°13
Séance du : 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 juin 2025 s'est réuni aux locaux culturels (salle 4, déclarée à la Préfecture salle du conseil pendant les travaux de la mairie) sous la présidence de Mme Carole HEULOT, Maire de Raudin.

Présents :

Mesdames Carole HEULOT, Nadia BOUTIMAH, Dominique DORLÉANS, Emilie LAIZEAU, Sylvie LEFFRAY, Liliane MAINGARD, Muriel PEDEMAS.

Messieurs Laurent BREMOND, Philippe BRIFAUT, Pascal CHAPUIS, Didier CHOUTEAU, Daniel DOIZE, Dominique JODEAU, Claude GASNOT, Christian VERNET.

Absent(e)s excusé(e)s

Mesdames, Ophélie DA SILVA, Annie MOIREAU, Catherine ROBERT.
Messieurs Patrick CORRE, Samuel LOISON, Guillaume SALAUD.

Absent(e)s

Madame Betty BOUDIER, Monsieur Patrick BERGET.

Pouvoir(s)

Madame Ophélie DA SILVA a donné pouvoir à Madame Nadia BOUTIMAH
Madame Annick MOIREAU a donné pouvoir à Monsieur Dominique JODEAU
Madame Catherine ROBERT a donné pouvoir à Madame Sylvie LEFFRAY
Monsieur Guillaume SALAUD a donné pouvoir à Monsieur Christian VERNET
Monsieur Samuel LOISON a donné pouvoir à Monsieur Didier CHOUTEAU
Monsieur Patrick CORRE a donné pouvoir à Monsieur Claude GASNOT

Secrétaires de séance : M. Christian VERNET et M. Claude GASNOT, élus à l'unanimité

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Raudin

Point 13 : Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés en 2026

Suivant l'article L.3132-26 du Code du Travail (cf loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »), le nombre annuel de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale dans les établissements de commerce de détail où le repos a normalement lieu le dimanche est prescrit par le législateur à douze depuis le 1er janvier 2016 contre cinq auparavant. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code précité, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement ; le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher. En contrepartie, la rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et le repos compensateur est équivalent en temps).

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Le Mans Métropole, puis consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. L'objectif est de réguler l'activité commerciale sur l'agglomération. Le maire est obligé de suivre l'avis du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Depuis 2017, les présidents successifs de Le Mans Métropole ont confié au Maire de la Chapelle Saint Aubin la mission d'harmoniser les ouvertures dominicales à l'échelle du Territoire de la communauté urbaine dans un souci de concurrence claire et loyale.

Une réunion de concertation s'est déroulée le 24 mai dernier à la mairie de la Chapelle Saint Aubin sur la question des dérogations au repos dominical en 2025 en présence de représentants des collectivités intéressées, de la chambre de commerce et d'industrie, d'hypermarchés, de grands magasins, de galeries marchandes et d'associations de commerçants.

La position du conseil communautaire de Le Mans Métropole d'une dérogation au repos dominical de sept dimanches pour les établissements de commerces de détails a été rappelés par les élus, règle désormais assortie du principe suivant qui a recueilli l'accord unanime des participants :

- Lorsqu'il y a quatre dimanches dans le mois décembre, (par exemple en 2025), Le dimanche du « Black Friday », le premier dimanche des soldes d'hiver, et d'été formeraient les sept dérogations au repos dominical autorisés ;

- Lorsqu'il y a 5 dimanches dans le mois décembre (situation rencontrée en 2021) et le premier dimanche de l'été constitueraient les sept ouvertures dominicales autorisées par l'arrêté préfectoral, l'autorisation ne serait consentie pour le premier dimanche des soldes d'hiver.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de solliciter du conseil communautaire de Le Mans Métropole de fixer à sept le nombre de dérogations au repos dominical pour 2026, dans les établissements de commerce de détail, dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire, fixant ainsi les dates de la façon suivantes :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver (11 janvier 2026) le dimanche des soldes d'été (28 juin 2026)
- Le dimanche du Black Friday (29 novembre 2026)
- Les 4 dimanches de décembre. (6, 13, 20, 27/2026)

DÉLIBÉRATION n°13										
ÉLUS	VOTE		ÉLUS	VOTE		ÉLUS	VOTE		ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR		BOUTIMAH Nadia	POUR		JODEAU Dominique	POUR		BRIFAUT Philippe	POUR
VERNET Christian	POUR		LOISON Samuel	POUR		BOUDIER Betty	ABSENTE		GASNOT Claude	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR		MOIREAU Annie	POUR		DOIZE Daniel	POUR		CORRE Patrick	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR		SALAUD Guillaume	POUR		ROBERT Catherine	POUR		BERGET Patrick	ABSENT
MAINGARD Liliane	POUR		DA SILVA Ophélie	POUR		CHAPUIS Pascal	POUR		DORLEANS Dominique	POUR
BREMOND Laurent	POUR		LEFFRAY Sylvie	POUR		LAIZEAU Emilie	POUR			

21 élus ont voté POUR.

M. Christian VERNET
Secrétaire de séance



M. Claude GASNOT
Secrétaire de Séance



Mme Carole HEULOT
Maire de Ruaudin

